[Texte]

**Mr.** Lind: Do these inspectors when they come, lay a letter before the company officer or the officer in charge at that time explaining what they wish to investigate?

Mr. Tassé: If you look at proposed subsection (8) Mr. Chairman, perhaps you will find the answer to that question; before exercising the power of entry and so on.

The Chairman: That tells us, Mr. Lind.

Mr. Tassé: The investigator will have to show to the persons where he wants to exercise that power, the certificate of the Commission granting him that authority.

The Chairman: Mr. Lind.

Mr. Lind: That grants them authority to go into the books, but the officers of the company do not know what they are in the books for.

The Chairman: Mr. Tassé.

Mr. Tassé: I did not follow the question.

The Chairman: Would you repeat your question, Mr. Lind?

Mr. Lind: I am only going by what we have experienced from various levels say of the Unemployment Insurance Commission, then on the provincial side, the Workmen's Compensation inspectors, sales tax inspectors, both federal and provincial, and revenue inspectors. When they come to examine your books, definitely the first four, I do not think they are entitled to see your complete records. They are entitled to see certain records with regard to their portion, but I do not think you have to give them your complete general ledger. If this inspector arrives at your place of business should he not be armed with a letter stating what he is there to inspect and for what reason?

Mr. Basford: The order of the Commission will specify. Let us take a case of an investigation as either a complaint from a group of shareholders or evidence coming to the Minister. An investigation is directed and an application, therefore, is made to the Commission for an inspection. This would relate generally to some specific allegation, some specific transaction or some specific occurrence and the scope of the inquiry would be limited to that specific allegation or that specific transaction. It would not be a sort of general search and discovery section, that is why proposed subsection (3) of course allows for the Commission from time to time on application of the inspector or the Minister to amend its

[Interprétation]

**M.** Lind: Est-ce que ces inspecteurs présentent, à leur arrivée, une lettre aux administrateurs responsables de la société au sujet de leur enquête?

M. Tassé: Si vous examinez le paragraphe (8) monsieur le président, vous trouverez peut-être la réponse à votre question. Avant d'user de ses pouvoirs.

Le président: Monsieur Lind.

M. Tassé: L'enquêteur devra montrer aux personnes à l'endroit de qui il veut user de ses pouvoirs, le certificat de la Commission qui lui accorde cette autorité.

Le président: Monsieur Lind.

M. Lind: Ils ont le pouvoir d'examiner les livres, mais les officiers de la compagnie ne connaissent pas la raison pour laquelle ils font cet examen.

Le président: Monsieur Tassé.

M. Tassé: Je n'ai pas suivi la question.

Le président: Pourriez-vous répéter votre question monsieur Lind.

M. Lind: Je ne peux me baser sur ce qui s'est passé à divers niveaux, mettons à la Commission d'assurance-chômage. Les inspecteurs du bureau des accidents du travail, les inspecteurs de l'impôt sur le revenu, les employés aux niveaux fédéral et provincial et les inspecteurs du revenu. Lorsque ces gens viennent examiner les livres, je pense qu'ils n'ont pas le droit d'examiner tous les dossiers. Ils ont le droit de scruter certains dossiers qui se rapportent à ce qui les intéresse. On n'est pas obligé toutefois de leur montrer le grand livre de la société. Si cet inspecteur arrive à votre siège social, ne doit-il pas avoir une lettre déclarant qu'il est là pour examiner les livres et pour quelle raison?

M. Basford: L'ordre de la Commission spécifiera. Prenons le cas d'une enquête instituée à la suite d'une plainte d'un groupe d'actionnaires ou d'une plainte adressée au Ministre. Une demande est envoyée à la Commission pour qu'elle procède à une enquête. Cela peut venir, en général, de certaines allégations particulières et certaines transactions particulières ou de certains événements particuliers et ainsi l'enquête sera limitée à ces allégations ou transactions. Ce ne serait pas une enquête très générale. C'est pourquoi le paragraphe (3) prévoit de limiter le cadre de l'enquête. Ainsi, le mandat peut être modifié afin d'être élargi ou limité. Ainsi, l'inspecteur ne pourra faire enquête que dans le cadre de ce mandat qui

21883-31